



Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransGas Limited

Demande du 23 avril 1993 visant la révision et la modification de la décision, prise par l'Office le 25 février 1993, de rejeter la demande présentée par WBI Canadian Pipeline, Ltd. le 9 octobre 1992

GH-R-1-93

Octobre 1993

© Travaux publics et Services gouvernementaux
1994

N° de cat. NE22-1/1993-10F
ISBN 0-662-98641-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Minister of Public Works and Government
Services Canada 1994

Cat. No. NE22-1/1993-10E
ISBN 0-662-21029-8

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Figures	(iii)
Annexe	(iii)
Abréviations	(iv)
Exposé et comparutions	(v)
1. Historique	1
1.1 Demande de WBI Canadian visant des installations	1
1.2 Rejet de la demande de WBI Canadian	1
1.3 Demande de révision de TransGas	2
2. Sommaire de la preuve - Capacité et fonctions du prolongement Steelman-North Portal ..	5
2.1 Capacité du prolongement	5
2.2 Fonctions du prolongement	5
2.2.1 Livraison de gaz à WBI Canadian pour exportation	5
2.2.2 Approvisionnement des marchés intraprovinciaux existants	6
2.2.3 Fiabilité de l'approvisionnement pour les clients actuels du sud-est de la Saskatchewan	6
2.2.4 Fiabilité de l'approvisionnement dans le sud-est de la Saskatchewan par le renversement du débit dans les canalisations	6
2.2.5 Mise en place d'une infrastructure pour attirer l'industrie et créer de nouveaux marchés intraprovinciaux pour le gaz naturel	6
2.2.6 Accès aux cavités de stockage et aménagement de nouvelles cavités	7
2.2.7 Production possible de réserves de gaz le long du tracé de la canalisation	7
2.2.8 Agrandissement possible de la centrale électrique de Shand	8
2.2.9 Aménagement possible de conduites de raccordement pour desservir d'autres collectivités de la région	8
3. Mémoires	10
3.1 Mémoire de WBI Canadian Pipeline, Ltd.	10
3.2 Mémoire d'Ocelot Energy Inc.	10
3.3 Mémoire d'Interenergy Corporation	10
3.4 Mémoire de TransGas Limited	11
4. Opinions et décisions de l'Office	13
4.1 Demande de WBI Canadian	13
4.2 Compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal	13
5. Dispositif	19
6. Dissidence	20
6.1 Opinions dissidentes de J.-G. Fredette et de C. Bélanger au sujet de la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal	20

Figures

1. Carte de situation - Canalisation proposée par WBI Canadian et réseau pipelinier en place dans le sud-est de la Saskatchewan 3
2. Vue agrandie des installations à la frontière internationale 4

Annexe

- 1 Ordonnance XG-W57-3-93 21

Abréviations

Centrale de Shand	centrale électrique de Shand
Décret sur les Lignes directrices visant le PÉEE	Décret sur les Lignes directrices visant le <i>Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement</i>
Interenergy	Interenergy Corporation
km	kilomètre(s)
Loi, la	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre(s)
m ³	mètre(s) cube(s)
mm	millimètre(s)
Ocelot	Ocelot Energy Inc.
Office, l'	Office national de l'énergie
Prolongement ou nouvelle canalisation de TransGas	prolongement Steelman-North Portal
SaskEnergy	SaskEnergy Incorporated
SaskPower	Saskatchewan Power Corporation
TransGas	TransGas Limited
WBI Canadian	WBI Canadian Pipeline, Ltd.
Williston Basin	Williston Basin Interstate Pipeline Company
10 ⁶ pi ³ /j	million(s) de pieds cubes par jour
10 ⁹ pi ³	milliard(s) de pieds cubes

Exposé et comparutions

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, constituant le chapitre N-7 des Lois révisées du Canada (1985) dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la décision rendue le 25 février 1993 à l'égard d'une demande datée du 9 octobre 1992 présentée par WBI Canadian Pipeline, Ltd. en vue de l'obtention, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, d'une ordonnance relative à la construction et à l'exploitation d'un pipeline de gaz naturel;

RELATIVEMENT À une demande déposée par TransGas Limited, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue de la révision et de la modification de la décision rendue par l'Office national de l'énergie le 25 février 1993; et

RELATIVEMENT AUX instructions relatives à la procédure énoncées dans l'ordonnance GH-R-1-93.

INSTRUITE par voie de mémoires.

DEVANT:

R. Priddle	Président de l'audience
J.-C. Fredette	Membre
A.B. Gilmour ¹	Membre
A. Côté-Verhaaf	Membre
C. Bélanger	Membre
R. Illing	Membre
R.L. Andrew, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

TransGas Limited
WBI Canadian Pipeline, Ltd.
Ocelot Energy Inc.
Interenergy Corporation

¹ M.A.B. Gilmour a participé à l'instance de révision GH-R-1-93, mais il a pris sa retraite avant la diffusion des présents motifs de décision.

Chapitre 1

Historique

1.1 Demande de WBI Canadian visant des installations

Le 9 octobre 1992, WBI Canadian Pipeline, Ltd. («WBI Canadian»), filiale appartenant exclusivement à la Williston Basin Interstate Pipeline Company («Williston Basin»), a demandé à l'Office national de l'énergie («l'Office»), en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), de délivrer une ordonnance autorisant la construction d'une canalisation internationale de transport de gaz naturel qui relierait un point situé près de North Portal, en Saskatchewan, à la frontière canado-américaine («canalisation de WBI Canadian»).

Les installations demandées comprennent une canalisation d'environ 1 150 mètres de longueur et de 219,1 mm (diamètre nominal de 8 pouces) et ayant une capacité garantie initiale d'environ 281 10³m³ (10 10⁶pi³) par jour. WBI Canadian a indiqué que ces installations seraient construites par TransGas Limited («TransGas»), à un coût estimatif de près de 147 000 \$, et seraient exploitées et entretenues par TransGas, conformément à un contrat de service de gestion passé avec WBI Canadian.

Comme l'indiquent les figures 1 et 2, la canalisation de WBI Canadian, une fois construite, serait raccordée en amont au réseau de transport de gaz naturel de TransGas à un point situé près de North Portal. En fait, elle serait reliée à un tronçon nouvellement construit du réseau de TransGas, soit une canalisation de 35,6 km de longueur et de 219,1 mm de diamètre (diamètre nominal de 8 pouces) qui relie Steelman et North Portal, en Saskatchewan («le prolongement Steelman-North Portal», «le prolongement» ou «la nouvelle canalisation de TransGas») et qui est raccordée aux installations de TransGas déjà en place. Le prolongement Steelman-North Portal a été construit en novembre 1992 et mis en service le 4 février 1993. La canalisation de WBI Canadian, une fois construite, serait raccordée en aval aux installations de construction récente de Williston Basin, à la frontière internationale de la Saskatchewan et du Dakota du Nord.

1.2 Rejet de la demande de WBI Canadian

Le 25 février 1993, l'Office a rejeté la demande déposée par WBI Canadian pour les motifs suivants : selon lui, le prolongement Steelman-North Portal de construction récente constituait un élément fondamental et essentiel des installations proposées de WBI Canadian et, lorsque le raccordement serait effectué et que les opérations débuteraient, la canalisation de WBI Canadian et le prolongement Steelman-North Portal seraient exploités comme une seule entreprise générale à caractère international. L'Office a constaté que l'objet premier du prolongement Steelman-North Portal et de la canalisation de WBI Canadian était la livraison, aux États-Unis d'Amérique («É.-U.»), de gaz naturel d'origine canadienne et que même si les canalisations appartenaient à deux sociétés distinctes, il était évident qu'elles avaient été conçues pour être construites et exploitées comme un seul réseau. L'Office a donc conclu qu'ensemble, la canalisation de WBI Canadian et le prolongement Steelman-North Portal constitueraient un ouvrage et une entreprise à caractère fédéral qui devraient de bon droit relever de la compétence fédérale en vertu de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui devraient donc être réglementés par l'Office. Comme la demande devant l'Office ne visait pas les installations

d'amont comprenant le prolongement Steelman-North Portal, l'Office a rejeté la demande déposée par WBI Canadian.

1.3 Demande de révision de TransGas

Dans sa demande du 23 avril 1993, TransGas a sollicité, en vertu des dispositions de l'article 21 de la Loi, une révision de la décision rendue par l'Office le 25 février 1993. Dans sa demande, TransGas fait valoir, entre autres, que l'Office a commis une erreur de droit et outrepassé ses compétences quand il a :

- (a) rendu une décision ayant une incidence directe et néfaste sur TransGas, qui n'était pas partie à l'instance, sans informer TransGas des questions à l'étude ni lui donner l'occasion de faire part de ses commentaires sur celles-ci;
- (b) rejeté la demande de WBI Canadian pour des «motifs de compétence» sans aviser WBI Canadian ni aucune partie intéressée qu'il avait jugé qu'une question de compétence avait été soulevée, et sans donner aux parties intéressées la possibilité de faire part de leurs commentaires sur cette question de compétence; et
- (c) conclu, à la lumière des faits restreints présentés dans la demande de WBI Canadian, que certaines installations pipelinières déjà construites et exploitées par TransGas et appartenant à cette dernière, ainsi que les installations pipelinières proposées par WBI Canadian, relevaient de bon droit de la compétence exclusive de l'Office.

TransGas a également fait valoir ce qui suit :

- (a) des faits liés à la question de compétence existent, mais ils n'ont pas été mis en évidence à l'instance originale;
- (b) TransGas et ni aucune autre partie était en mesure de juger ces ni faits pertinents dans un délai raisonnable étant donné que l'Office n'a pas soulevé de question de compétence ni informé WBI Canadian et TransGas du fait que, selon lui, la demande de WBI Canadian avait soulevé une question de compétence; et
- (c) l'existence de ces faits soulève un doute quant au bien-fondé de la décision concernant la demande de WBI Canadian.

Le 20 mai 1993, l'Office a décidé de réexaminer sa décision en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande de révision de TransGas. Cette révision a été menée conformément aux Instructions relatives à la procédure énoncées dans l'ordonnance GH-R-1-93 de l'Office datée du 4 juin 1993.

Figure 1
 Carte de situation - Canalisation proposée par WBI Canadian et
 réseau pipelinier en place dans le sud-est de la Saskatchewan

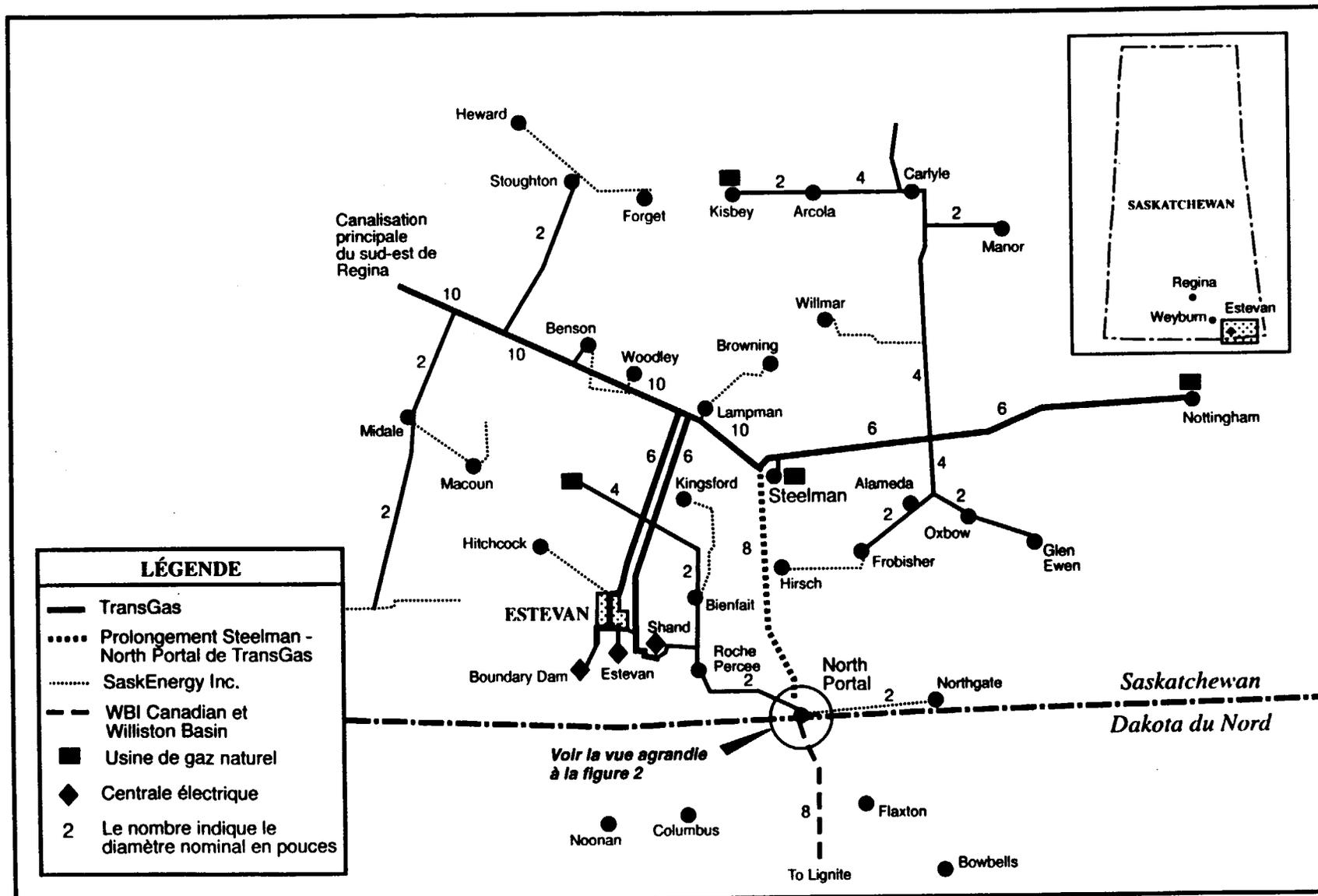
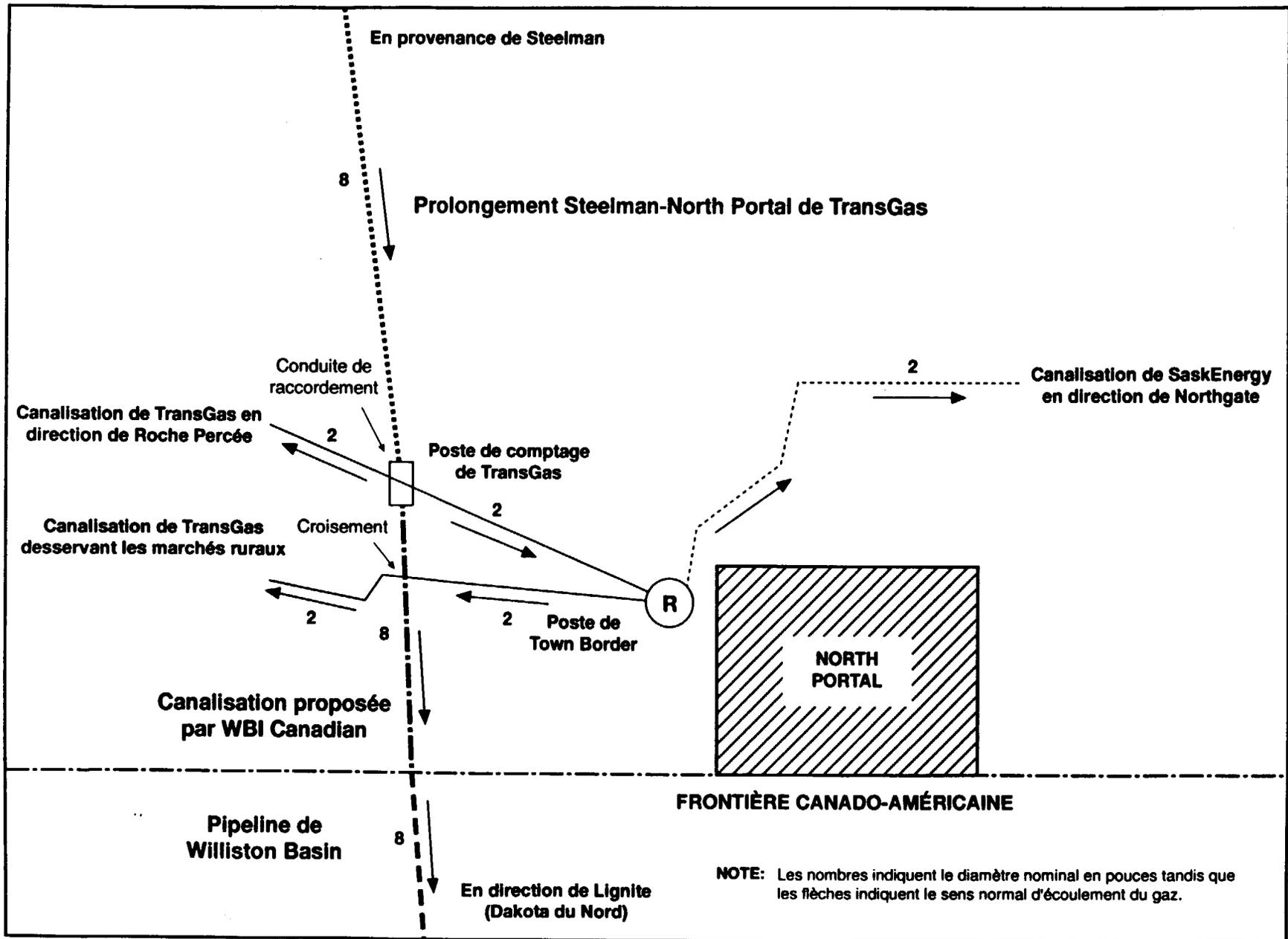


Figure 2
Vue agrandie des installations à la frontière internationale



Chapitre 2

Sommaire de la preuve - Capacité et fonctions du prolongement Steelman-North Portal

2.1 Capacité du prolongement

Dans sa demande déposée en vertu de l'article 58, WBI Canadian a indiqué que la capacité garantie initiale de sa canalisation et du prolongement Steelman-North Portal de TransGas serait au total de $281 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($10 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour, soit la capacité sollicitée par Ocelot Energy Inc. («Ocelot»). En outre, WBI Canadian a indiqué qu'on pourrait disposer d'une capacité garantie supplémentaire si l'on ajoutait des compresseurs.

Dans sa demande de révision, TransGas a affirmé que la capacité maximale du prolongement pourrait être portée à $1 \text{ } 124 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($40 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour si l'on aménageait des installations additionnelles sur le réseau de TransGas en amont du prolongement, et que cette capacité supplémentaire pourrait être utilisée pour desservir des marchés en Saskatchewan et aux É.-U. Dans son mémoire du 9 juillet 1993, TransGas a dressé la liste de ces rajouts potentiels et indiqué que leur construction était prévue pour 1994-1995. Dans le cadre de l'audience GH-R-1-93, TransGas a également précisé qu'étant donné la configuration actuelle de son réseau et si le raccordement projeté par WBI Canadian était exécuté, la capacité de pointe du prolongement serait de $310 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($11 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour dans des conditions conceptuelles d'exploitation quotidienne et de $318 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($11,3 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour quand dans des conditions de service d'appoint d'urgence.

La section suivante contient une description des fonctions prévues pour ces volumes additionnels initiaux, soit les $29 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($1,1 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour acheminés dans des conditions conceptuelles d'exploitation et les $37 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($1,3 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour qui pourraient être acheminés pour fournir un service d'appoint d'urgence. Elle renferme également un résumé de la preuve produite à l'égard des utilisations possibles de la capacité supplémentaire de $843 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($30 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour que des rajouts en amont du prolongement fourniraient.

2.2 Fonctions du prolongement

2.2.1 Livraison de gaz à WBI Canadian pour exportation

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, au début, la canalisation que WBI Canadian projette de faire construire transporterait $281 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($10 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour de gaz appartenant à Ocelot, jusqu'à la frontière internationale pour fins d'exportation. Dans son mémoire du 9 juillet 1993, TransGas a affirmé qu'Ocelot s'était engagée à retenir par contrat la capacité correspondante sur le prolongement Steelman-North Portal, mais que le contrat n'était pas encore signé. Quand l'Office l'a interrogée sur le degré de probabilité que la capacité supplémentaire éventuelle du prolongement soit utilisée pour livrer à WBI Canadian des volumes à l'exportation au-delà des $281 \text{ } 10^3\text{m}^3$ ($10 \text{ } 10^6\text{pi}^3$) par jour demandés par Ocelot, TransGas a reconnu qu'à la lumière des demandes reçues, il était possible que, plus tard, d'autres producteurs de gaz naturel passent des contrats de service visant le transport intraprovincial du gaz par le réseau de TransGas, à destination de la canalisation de WBI Canadian.

2.2.2 Approvisionnement des marchés intraprovinciaux existants

TransGas a précisé que le prolongement Steelman-North Portal était en service depuis le 4 février 1993 et que le gaz était livré aux marchés du sud-est de la Saskatchewan par un pipeline de TransGas de 60,3 mm (diamètre nominal de 2 pouces) déjà en place, pipeline auquel le prolongement est raccordé à l'emplacement du poste de comptage de North Portal (voir la figure 2). TransGas a confirmé qu'actuellement, les volumes de gaz acheminés par le prolongement ne sont pas mesurés lorsqu'ils entrent ou sortent du prolongement. Cependant, en recourant à la modélisation et en se fondant sur l'analyse des débits actuels de son réseau, TransGas estime qu'environ $28 \times 10^3 \text{ m}^3$ ($1 \times 10^6 \text{ pi}^3$) de gaz par jour s'écouleraient dans le prolongement pendant les périodes de pointe. Le schéma de débit fourni par TransGas indique que ce gaz est livré aux collectivités de North Portal, Northgate, Roche Percee et Bienfait ainsi qu'à la centrale électrique de Shand.

2.2.3 Fiabilité de l'approvisionnement pour les clients actuels du sud-est de la Saskatchewan

TransGas a affirmé que le prolongement Steelman-North Portal assure un approvisionnement fiable et un service d'appoint aux centrales de la ville d'Estevan, de Boundary Dam (Estevan) et de Shand qui appartiennent à la Saskatchewan Power Corporation («SaskPower»), ainsi qu'aux villes de North Portal, Northgate, Roche Percee, Bienfait et Kingsford et aux fermes des régions rurales environnantes. En réponse à une demande de renseignements de l'Office, TransGas a fourni une carte illustrant un scénario de service d'appoint d'urgence type. En vertu de ce scénario, qui prévoit une interruption de service de l'une des canalisations de 168,3 mm (diamètre nominal de 6 pouces) sur l'embranchement Estevan, environ $36,8 \times 10^3 \text{ m}^3$ ($1,3 \times 10^6 \text{ pi}^3$) de gaz par jour pourraient être acheminés à partir du prolongement Steelman-North Portal, pour consommation au Canada.

2.2.4 Fiabilité de l'approvisionnement dans le sud-est de la Saskatchewan par le renversement du débit dans les canalisations

TransGas a indiqué que, vu la possibilité d'inverser le sens de l'écoulement du gaz dans le prolongement Steelman-North Portal et dans la canalisation proposée de WBI Canadian, on pourrait, en cas d'urgence, puiser des volumes de gaz naturel dans le réseau de Williston Basin pour approvisionner l'ensemble du réseau de TransGas dans le sud-est de la Saskatchewan. En réponse à une demande de renseignements de l'Office, TransGas a précisé que $324 \times 10^3 \text{ m}^3$ ($11,5 \times 10^6 \text{ pi}^3$) de gaz naturel par jour pourraient être acheminés en sens inverse via le réseau de Williston Basin et la canalisation de WBI Canadian.

2.2.5 Mise en place d'une infrastructure pour attirer l'industrie et créer de nouveaux marchés intraprovinciaux pour le gaz naturel

TransGas a affirmé que son réseau a toujours été agrandi de façon à mettre en place une infrastructure pour attirer l'industrie et créer de nouveaux marchés intraprovinciaux pour le gaz naturel, et dans ce but précis. Quand l'Office lui a demandé de faire part de sa perception du lien de causalité entre l'existence d'un pipeline et l'établissement d'entreprises, TransGas a répondu que l'existence d'installations pipelinières n'est que l'un des multiples facteurs qui influent sur le choix de l'emplacement des installations d'un consommateur industriel de gaz. TransGas a ajouté que l'importance à accorder à l'existence d'installations pipelinières par rapport aux autres facteurs

commerciaux dépend de l'industrie dont le consommateur de gaz fait partie. TransGas a affirmé également qu'à la lumière des tendances historiques du développement industriel, on peut affirmer que la présence d'installations pipelinières de gaz naturel dans des régions éloignées de la province a favorisé l'essor industriel, notamment dans les secteurs de la foresterie et de l'industrie des pulpes qui, autrement, auraient été moins viables sur le plan économique.

2.2.6 Accès aux cavités de stockage et aménagement de nouvelles cavités

TransGas a indiqué que l'aménagement possible d'une cavité de stockage dans le sud-est de la Saskatchewan était l'une des raisons à l'appui de sa décision de construire le prolongement. TransGas a indiqué que la géologie de la région (soit la présence d'une couche de sel ignigène des Prairies de 400 pieds d'épaisseur) se prête à l'aménagement de cavités de stockage et, en outre, elle a fourni une carte montrant l'emplacement possible de la cavité adjacente au prolongement.

TransGas a souligné qu'en général, on peut améliorer de façon sensible la fiabilité de l'approvisionnement, la prestation d'un service d'appoint et la souplesse de fonctionnement du réseau en recourant à des cavités de stockage.

En réponse à une demande de renseignements de l'Office, TransGas a indiqué que l'aménagement éventuel d'une cavité de stockage dans les environs du prolongement répondait à ses critères d'examen initiaux. TransGas a également indiqué que la deuxième phase de l'évaluation technique était amorcée et que les paramètres estimatifs de l'emplacement de la cavité sont les suivants : (i) capacité d'injection de 0,42 à 0,70 10^6m^3 (15 à 25 10^6pi^3) par jour, (ii) capacité d'extraction de 0,85 à 1,4 10^6m^3 (30 à 50 10^6pi^3) par jour, et (iii) volume spatial de 56,35 à 84,52 10^6m^3 (2 à 3 10^9pi^3).

En outre, TransGas a indiqué que les travaux d'aménagement s'échelonnent sur une période d'environ deux à trois ans et que la date de mise en chantier dépendrait des résultats de l'analyse des options finales et de l'ordre de priorité des projets d'aménagement de cavités dans l'ensemble de la province. Cependant, quand l'Office lui a demandé de fournir une copie de l'étude menée dans le but de déterminer la faisabilité et le bien-fondé de la mise en place de cavités additionnelles, TransGas a répondu que les données réunies n'avaient pas encore été structurées de façon à permettre leur compilation immédiate et leur présentation à l'Office.

Au lieu de cette étude, TransGas a produit la preuve de l'inexistence d'une capacité de stockage de réserve pour la saison 1993-1994 et celle de l'existence d'une file d'attente pour la capacité additionnelle.

2.2.7 Production possible de réserves de gaz le long du tracé de la canalisation

Dans sa demande présentée en vertu de l'article 58, WBI Canadian a indiqué que le prolongement Steelman-North Portal assurerait un accès par pipeline aux réserves de gaz naturel situées près de la frontière de la Saskatchewan et du Dakota du Nord. À ce propos, TransGas a ajouté que le sud-est de la Saskatchewan est une très importante région productrice de pétrole et de gaz offrant de grandes possibilités de développement, et que les mesures incitatives de mise en valeur du gaz naturel, ainsi que l'ajout potentiel de points de réception sur le réseau de TransGas, ont joué un rôle important dans sa décision de construire le prolongement Steelman-North Portal. En outre, TransGas a fourni un plan d'agrandissement des installations du sud-est de la Saskatchewan qui montre l'emplacement d'une usine de gaz dont on projette la construction à proximité du prolongement.

Comme l'indique la figure 1, quatre usines de gaz sont déjà en place dans les environs du prolongement Steelman-North Portal. TransGas a indiqué que la production journalière de pointe et la production journalière moyenne de ces quatre usines s'élèvent à $524 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ ($18,6 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$) et à $451 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$ ($16 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$), respectivement. TransGas a précisé également qu'actuellement, les charges provinciales journalières imposées à ces quatre usines sont de (i) $366 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ ($13 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$) l'été, de (ii) $352 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ ($48 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$) l'hiver, et de (iii) $732 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ ($26 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$) à l'automne et au printemps. Par conséquent, ces usines peuvent fournir du gaz au prolongement Steelman-North Portal en été seulement et ce, à raison de $85 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ ($3 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$) par jour.

L'Office a demandé à TransGas de lui fournir des prévisions détaillées sur la date de mise en service, la capacité de production journalière de pointe et la capacité journalière moyenne de l'usine de gaz qu'on prévoit relier au prolongement. Dans sa réponse, TransGas a indiqué que deux des quatre usines de gaz en place dans cette région de la province ont été mises en production au cours des deux dernières années, soit en 1992 et 1993, et que les dates de mise en service des usines futures dépendront des plans de développement de producteurs de gaz naturel qui possèdent les droits miniers correspondants dans la région. Selon TransGas, on peut s'attendre à ce que des usines de gaz soient construites à court terme, étant donné l'accroissement récent de la production de gaz. En guise de conclusion, TransGas a indiqué que la capacité de production des usines de gaz futures sera fonction également des plans de développement des producteurs de gaz naturel et qu'elle ne disposait pas de données à ce sujet.

2.2.8 Agrandissement possible de la centrale électrique de Shand

TransGas a souligné que la centrale de Shand, qui est située près d'Estevan (voir la figure 1), comprend un groupe de 300 mégawatts, mais que les plans originaux prévoyaient la mise en place de deux groupes électrogènes. TransGas a ajouté que l'agrandissement éventuel de la centrale de Shand l'a incité à envisager la construction du prolongement Steelman-North Portal et a constitué l'un des motifs à l'appui de sa décision d'aménager ce dernier.

En réponse à une demande de renseignements de l'Office, TransGas a affirmé que si un deuxième groupe électrogène était installé à la centrale de Shand, la capacité supplémentaire de livraison requise à la sortie du prolongement serait de l'ordre de $281 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ à $423 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$ par jour (10 à $15 \text{ } 10^6 \text{ pi}^3$). En outre, TransGas a indiqué qu'il faudrait doubler la canalisation en place reliant North Portal à la centrale pour permettre la livraison de tous les volumes supplémentaires à partir du prolongement Steelman-North Portal. Elle a affirmé également que SaskPower n'a pas encore arrêté le calendrier et les modalités d'accroissement de la capacité de production dans la région d'Estevan (y compris l'agrandissement de la centrale de Shand).

2.2.9 Aménagement possible de conduites de raccordement pour desservir d'autres collectivités de la région

Dans sa demande présentée en vertu de l'article 58, WBI Canadian a indiqué que des conduites de raccordement pourraient être aménagées pour relier le prolongement Steelman-North Portal aux villes de Hirsch, Frobisher, Alameda, Oxbow et Glen Ewen. Dans son mémoire du 9 juillet 1993, TransGas a mentionné également cette possibilité.

Comme le montre la figure 1, ces collectivités se trouvent à l'est du prolongement et sont déjà desservies par les installations de TransGas et de SaskEnergy Inc. («SaskEnergy») (les besoins journaliers de pointe de ces collectivités sont d'environ $45 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ ($1,6 \cdot 10^6 \text{ pi}^3$), collectivement).

En réponse à une demande de renseignements de l'Office, TransGas a reconnu que ces collectivités bénéficient déjà du service du gaz naturel et que leur raccordement au prolongement servirait à accroître la fiabilité de l'approvisionnement et à fournir des volumes d'appoint au besoin. TransGas a précisé également que pour effectuer ces raccordements, il faudrait mettre en place une canalisation de polyéthylène d'environ 3 km de longueur et de 60,3 mm de diamètre (diamètre nominal de 2 pouces) entre le prolongement et la conduite en place dans la ville de Hirsch.

En ce qui a trait au calendrier d'exécution, TransGas a affirmé que les dates définitives de mise en service de ces raccordements n'ont pas encore été arrêtées et qu'elles seront fonction du rythme et de l'emplacement de la croissance future de la demande dans la région.

Chapitre 3

Mémoires

Les sociétés suivantes ont participé à la révision et déposé des mémoires devant l'Office :

- . WBI Canadian Pipeline, Ltd.;
- . Ocelot Energy Inc.;
- . Interenergy Corporation; et
- . TransGas Limited.

3.1 Mémoire de WBI Canadian Pipeline, Ltd.

Dans son mémoire, WBI Canadian a soutenu que les documents qu'elle avait déposés justifiaient pleinement l'approbation des installations demandées, en fonction des critères énoncés dans la Loi, et elle a fait valoir que ce fait n'était pas contesté dans la décision de l'Office du 25 février 1993. WBI Canadian a également indiqué que la décision de l'Office reconnaissait le fait que le projet comportait deux éléments distincts et indépendants et que deux entités distinctes étaient propriétaires des canalisations visées. Par conséquent, WBI Canadian a indiqué qu'il était possible et préférable pour l'Office, compte tenu des faits uniques dont il était saisi, de voir les deux volets du projet comme séparés et, par conséquent, d'approuver les installations visées sans tenir compte de la question de la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal. Selon WBI Canadian, cette démarche serait parfaitement conforme à l'intérêt public canadien car elle ferait en sorte que la canalisation de WBI Canadian soit construite et exploitée commercialement dans les meilleurs délais.

3.2 Mémoire d'Ocelot Energy Inc.

Ocelot a appuyé la demande de révision présentée par TransGas. Dans son mémoire, cette société productrice de gaz naturel a affirmé qu'elle avait passé un contrat d'une durée de cinq ans avec Interenergy Corporation («Interenergy») en vue de la livraison de son gaz à la sortie de la canalisation de WBI Canadian. Interenergy transporterait et vendrait alors le gaz par le réseau de Williston Basin dans les É.-U. et par divers pipelines de raccordement en aval. Ocelot a affirmé également qu'elle avait entamé des pourparlers avec TransGas et signé avec celle-ci un contrat de transport garanti fondé sur le tarif dit timbre-poste régulier applicable au transport à l'exportation sur son réseau. Ocelot soutient que TransGas a déposé ce contrat de service garanti à l'appui de la construction du prolongement Steelman-North Portal. Ocelot craint qu'advenant que ce prolongement soit assujéti au pouvoir de réglementation fédéral, un tarif distinct soit appliqué aux volumes de gaz transportés par le prolongement et que, par conséquent, les frais de transport globaux deviennent prohibitifs et le gaz d'Ocelot ne soit plus concurrentiel. Ocelot appuie encore la demande présentée WBI Canadian, et elle s'inquiète des conséquences d'un autre report de l'approbation de la demande.

3.3 Mémoire d'Interenergy Corporation

Interenergy a confirmé avoir passé avec Ocelot un contrat d'une durée de cinq ans entrant en vigueur le 1^{er} novembre 1992, et elle a indiqué que faute de raccordement, elle a été obligée de s'approvisionner auprès d'une autre source aux É.-U. de novembre 1992 à octobre 1993. Interenergy a insisté sur l'importance d'une décision rapide au sujet de la demande de révision car si le projet de

construction de la conduite de raccordement est encore retardé, elle devra trouver une autre source d'approvisionnement aux É.-U., ce qui nuira à ses échanges commerciaux avec Ocelot car elle ne pourra plus compter sur ses marchés pour écouler le gaz d'origine canadienne.

3.4 Mémoire de TransGas Limited

TransGas a indiqué que la preuve écrite produite dans le cadre de l'instance de révision¹ établit des faits que l'Office ignorait antérieurement et qui démontrent que le prolongement Steelman-North Portal relève de bon droit de la compétence provinciale. Selon TransGas, ces faits établissent, entre autres, que la nouvelle canalisation de TransGas est un élément peu important de son réseau, mais qu'elle en fait partie intégrante et répond à certains critères propres aux ouvrages intraprovinciaux, notamment :

- . livraison intraprovinciale de gaz dans la région d'Estevan;
- . approvisionnement fiable et service d'appoint pour les clients actuels, et souplesse de fonctionnement du réseau dans le sud-est de la Saskatchewan;
- . mise en place d'une infrastructure pour attirer l'industrie et créer de nouveaux marchés intraprovinciaux pour le gaz;
- . accès aux cavités de stockage du gaz et aménagement de nouvelles cavités;
- . approvisionnement et agrandissement possible des centrales électriques en place;
- . aménagement possible de points de réception pour stimuler la production de réserves de gaz le long du tracé de la canalisation; et
- . construction possible de conduites de raccordement pour desservir d'autres collectivités dans la région.

TransGas a précisé que la nouvelle canalisation est en service depuis le 4 février 1993 et qu'elle remplit bon nombre de ses fonctions prévues à caractère intraprovincial. TransGas affirme qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec WBI Canadian et que les expéditeurs doivent signer des contrats séparés pour le transport du gaz par les canalisations de TransGas et de WBI Canadian. TransGas a déclaré également que sa canalisation a été planifiée et construite avant celle de WBI Canadian. Le chapitre 2 des présents motifs de décision renferme un résumé plus complet de la preuve produite par TransGas à l'égard des fonctions intraprovinciales potentielles du prolongement Steelman-North Portal.

TransGas a déclaré qu'Ocelot s'est engagée à retenir par contrat une capacité de transport de 281 10³m³ (10 10⁶pi³) par jour sur la nouvelle canalisation de TransGas, mais elle a fait remarquer qu'elle n'a pas encore signé ce contrat et que la capacité demandée par Ocelot représente seulement le quart de la capacité maximale réelle que la canalisation pourrait avoir si l'on construisait des installations additionnelles en amont.

TransGas a indiqué, entre autres, qu'il fallait conclure à la compétence provinciale à l'égard de sa nouvelle canalisation parce que cette dernière est située entièrement dans les limites de la province de la Saskatchewan et parce que le seul lien matériel entre les installations fédérales et provinciales ne permet pas de conclure à la compétence fédérale. En outre, TransGas est d'avis que la nouvelle

¹ Preuve écrite produite par Matthew Joseph Masternak au nom de TransGas et constituant la pièce A annexée au mémoire du 9 juillet 1993 de TransGas, et réponses de TransGas aux demandes de renseignements de l'Office et d'Ocelot Energy Inc.

canalisation de TransGas fait partie d'une entreprise plus vaste et distincte qui transporte du gaz dans la province de la Saskatchewan pour répondre surtout aux besoins intraprovinciaux. Selon TransGas également, la nouvelle canalisation n'est pas intégrée suffisamment, sur les plans fonctionnel et opérationnel, à la canalisation de WBI Canadian pour qu'on puisse conclure à la compétence fédérale.

Dans son mémoire, TransGas a demandé que l'Office :

1. établisse qu'à la lumière de la preuve déposée devant lui dans le cadre de la présente révision, preuve qui comprend des faits non divulgués à l'instance originale, le prolongement Steelman-North Portal ne fait pas partie d'un ouvrage ou d'une entreprise à caractère fédéral, n'est pas du ressort du gouvernement fédéral en vertu de l'alinéa 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ne devrait pas être réglementé par l'Office national de l'énergie; et
2. modifie sa décision du 25 février 1993 pour approuver la demande présentée par WBI Canadian en vertu de l'article 58 de la Loi.

L'Office examinera d'abord la deuxième requête de TransGas avant de se pencher sur le bien-fondé de la première demande concernant la question de compétence.

Chapitre 4

Opinions et décisions de l'Office

4.1 Demande de WBI Canadian

L'Office accepte l'argument avancé par WBI Canadian, à savoir que l'Office ne devrait considérer la question de la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal séparément de la demande présentée par WBI Canadian pour l'obtenir d'une autorisation de construire et d'exploiter la canalisation proposée pour cette société. Contrairement à la situation qui existait lors de la décision antérieure de l'Office, TransGas, qui est propriétaire du prolongement Steelman-North Portal, est maintenant partie à l'instance. En outre, aucune des sociétés n'a fait de commentaires négatifs sur la demande présentée par WBI Canadian. Dans les circonstances uniques de cette révision, l'Office convient avec WBI Canadian que peu importe la décision relative à la question de compétence de l'Office à l'égard de la nouvelle canalisation de TransGas, la canalisation proposée de WBI Canadian relèvera de la compétence de l'Office et que, si tous les critères sont satisfaits, l'Office pourrait bien approuver la demande de WBI Canadian. L'Office a également tenu compte du fait qu'Ocelot et Interenergy souhaitent qu'il prenne une décision rapide. En outre, il a examiné les arguments avancés par WBI Canadian selon lesquels le report du projet de construction irait à l'encontre de l'intérêt public. Par conséquent, comme il a conclu que les installations demandées par WBI Canadian sont conformes à l'intérêt public, l'Office a modifié sa décision du 25 février 1993 et délivré l'ordonnance XG-W57-3-93 qui autorise WBI Canadian à réaliser le projet décrit dans sa demande. Une copie de cette ordonnance est jointe en annexe I des présents motifs de décision et énonce les conditions dans lesquelles WBI Canadian est autorisée à construire et à exploiter la canalisation.

4.2 Compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal

La compétence fédérale en matière de pipelines est fondée sur les exceptions aux pouvoirs provinciaux énumérés à l'alinéa 92 (10)a de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Selon cet alinéa, la législature provinciale détient le pouvoir exclusif de faire des lois dans les matières suivantes :

«Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

- a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;»

Comme TransCanada l'a souligné, il s'agit en l'occurrence de déterminer si, en vertu des dispositions de la Loi, le tronçon de gazoduc de 35,6 kilomètres que TransGas a construit entre Steelman et North Portal (Saskatchewan) relève de la compétence de l'Office. De façon plus précise, l'Office doit examiner la nouvelle preuve produite dans le cadre de l'instance GH-R-1-93 pour déterminer s'il doit confirmer, modifier ou renverser sa décision du 25 février 1993.

L'Office convient avec TransGas qu'il y a essentiellement deux façons dont la nouvelle canalisation de TransGas pourrait être considérée comme étant de compétence fédérale. Premièrement, on pourrait juger que la nouvelle canalisation de TransGas est un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale et, deuxièmement, on pourrait juger qu'elle fait partie intégrante d'un ouvrage ou d'une entreprise à caractère fédéral qui existe déjà. Dans l'arrêt *Central Western Railway Corporation c. Travailleurs unis des transports*¹ («Central Western Railway»), le juge en chef Dickson analyse ces deux démarches :

«Par souci de clarté, je tiens à préciser que ces deux approches, en dépit de leur connexité, sont distinctes l'une de l'autre. Dans le premier cas, il s'agit surtout de déterminer si le chemin de fer constitue en *lui-même* un ouvrage ou une entreprise de compétence fédérale. Dans le second cas, cependant, la compétence tient à une conclusion que la réglementation de la matière en question fait partie intégrante d'une entreprise fédérale principale.»

L'Office sait pertinemment que la Cour suprême du Canada a indiqué que les faits propres à chaque situation devraient servir de guide et qu'aucun des critères établis par la Cour jusqu'à maintenant n'est complet et utile dans tous les cas visés par l'alinéa 92(10)a. Néanmoins, l'Office est d'avis que les critères du «lien matériel» et de «l'élément fondamental, essentiel ou vital» sont utiles en l'espèce pour déterminer la nature constitutionnelle de la nouvelle canalisation de TransGas².

La question de la compétence à l'égard de l'ensemble du réseau de TransGas n'a pas été soulevée dans l'avis de question constitutionnelle daté du 4 juin 1993 visant l'instance GH-R-1-93. La question que l'Office doit trancher est la suivante : est-ce que la nouvelle canalisation de TransGas et les installations proposées par WBI Canadian, lorsqu'elles seront raccordées et opérationnelles, formeront ou comprendront un ouvrage ou une entreprise à caractère fédéral qui devrait de bon droit être assujéti à la compétence fédérale en vertu de l'alinéa 92(10)a de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Selon TransGas, le fait d'examiner le prolongement séparément du reste de son réseau constituerait une division arbitraire de son entreprise générale et l'Office ne peut se prononcer sur la question de compétence relative au prolongement sans tenir compte de l'ensemble du réseau de la société. L'Office est en désaccord. De toute évidence, s'il appert que la canalisation en question est conçue et construite essentiellement pour acheminer du gaz naturel vers le marché d'exportation, il est fort pertinent, voire obligatoire, d'examiner isolément ce tronçon du réseau pipelinier plus vaste afin de déterminer si, une fois construite et opérationnelle, cette canalisation, jumelée à l'ouvrage fédéral proposé, formera un ouvrage ou une entreprise à caractère fédéral reliant la province à une autre ou s'étendant au-delà des limites de la province. En outre, même si dans l'arrêt *Re The Queen Cottrell Forwarding Co. Ltd.*³, les juges ont souligné le fait que les cours se sont toujours abstenues de diviser des entreprises commerciales en entreprises distinctes, l'Office estime que même si le réseau de TransGas est

¹ [1990] 3 R.C.S. 1112 à la p. 1125

² L'interprétation et la compréhension par l'Office de ces critères de classification constitutionnelle sont analysées plus à fond au chapitre 4 des motifs de décision de février 1993 concernant l'instance GHW-1-92 qui a porté sur une question préalable de compétence soulevée à l'égard d'une demande déposée par Altamont Gas Transmission Canada Limited en juillet 1991 et dont il est fait mention dans le mémoire de TransGas.

³ (1981), 124 D.L.R. (3d) 674 aux pp. 677-78 (ont. Div. Ct.)

essentiellement de nature locale, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les tronçons ou segments de son exploitation sont *ipso facto* de nature locale.

En ce qui a trait à l'affirmation de TransGas selon laquelle l'arrêt *Central Western Railway* appuie la proposition voulant que c'est simplement la réglementation de la matière, et non l'ouvrage ou l'entreprise putative à caractère provincial en soi, qui doit faire partie intégrante de l'ouvrage ou de l'entreprise fédérale principale, l'Office fait remarquer que cet aspect n'a pas été élaboré dans cette décision et que cette interprétation n'a pas été avancée non plus dans la jurisprudence subséquente. L'affirmation de TransGas aboutit logiquement à une proposition indéfendable, à savoir que d'autres installations auxiliaires d'une canalisation de transport ne seraient pas assujetties à la réglementation fédérale si elles pouvaient aussi être réglementées adéquatement par les provinces. Quoi qu'il en soit, l'Office est d'avis que la réglementation de la nouvelle canalisation de TransGas fait partie intégrante de la canalisation de WBI Canadian du fait que cette dernière comprend seulement une conduite. Ce point de vue est analysé dans les paragraphes suivants.

Conformément au mandat dévolu par les cours, l'Office a examiné attentivement la preuve relative aux faits constitutionnels divulgués dans le cadre de la présente instance. Selon TransGas, l'objet premier de la canalisation est de répondre aux besoins intraprovinciaux, notamment fournir un service d'appoint et favoriser le développement industriel et l'agrandissement de la centrale de Shand. Tout en reconnaissant que la nouvelle canalisation de TransGas pourrait, dans une certaine mesure, remplir quelques-unes des fonctions énumérées, l'Office estime que ces fonctions ne permettent pas de conclure que la canalisation est essentiellement à caractère intraprovincial. Par exemple, l'Office juge que l'agrandissement de la centrale de Shand à court terme est fort hypothétique, et il fait remarquer que TransGas a admis que la SaskPower n'a pas encore arrêté le calendrier et les modalités d'accroissement de la capacité de production dans la région d'Estevan. De même, le projet d'aménagement d'une cavité de stockage dans la région est nébuleux, et il est peu probable que l'on construise des conduites de raccordement pour desservir d'autres collectivités et que l'on aménage une conduite entre le prolongement Steelman-North Portal et une usine de gaz naturel. En outre, on peut douter fortement de la nécessité de ces conduites.

De l'avis de l'Office, les utilisations intraprovinciales actuelles et raisonnablement prévisibles sont purement liées ou accessoires à l'objet principal ou sous-jacent de la canalisation, qui consiste à transporter du gaz naturel destiné à l'exportation conjointement avec la canalisation de WBI Canadian. Le fait non controversé est que, dans un avenir prévisible, environ 90 % des volumes de gaz naturel transportés par le prolongement Steelman-North Portal seront acheminés vers les marchés d'exportation via WBI Canadian. L'Office n'accorde pas beaucoup d'importance au fait que le contrat passé entre Ocelot et TransGas visant le transport de $281 \times 10^3 \text{ m}^3$ ($10 \times 10^6 \text{ pi}^3$) de gaz par jour par la nouvelle canalisation de TransGas n'ait pas encore été signé. De même, il juge peu important le fait que si des installations additionnelles étaient construites en amont, la capacité utilisée par Ocelot représenterait seulement le quart de la capacité totale de la canalisation prolongée. Par ailleurs, l'Office estime que TransGas admet que toute capacité supplémentaire pourrait être utilisée pour desservir des marchés d'exportation ainsi que des marchés locaux en Saskatchewan.

Quand TransGas affirme que sa nouvelle canalisation a pour fonction de fournir un service de transport local à l'extrémité duquel les volumes de gaz sont transférés à un transporteur international, elle fait abstraction du fait que la fonction principale de la canalisation est de transporter du gaz destiné à l'exportation et qu'il s'agit donc d'une fonction internationale. Par conséquent, compte tenu

de cette fonction principale, on ne saurait considérer la canalisation comme un lien établi à la fin du processus de transport local même si cela pourrait bien être le cas au point où la nouvelle canalisation de TransGas est raccordée en amont au réseau de celle-ci. Cette affirmation fait également abstraction du fait qu'en grande partie, l'activité se déroulera simultanément entre la canalisation proposée de WBI Canadian et la nouvelle canalisation de TransGas.

L'Office n'est pas convaincu que la nouvelle canalisation de TransGas est simplement un élément de petite taille faisant partie intégrante de l'ensemble du réseau de TransGas. Quoiqu'il en soit, l'Office fait remarquer que le critère pertinent, tel que la Cour suprême du Canada l'a appliqué dans l'arrêt *Central Western Railway* et d'autres causes, ne consiste pas à déterminer si les installations en question font partie intégrante d'un ouvrage intraprovincial, mais bien si ces installations sont vitales et essentielles pour l'ouvrage fédéral, en l'occurrence la canalisation proposée de WBI Canadian, ou si elles font partie intégrante de cet ouvrage fédéral.

Malgré les fonctions intraprovinciales indiquées et l'affirmation selon laquelle la nouvelle canalisation de TransGas fait partie intégrante du réseau de celle-ci, on conclut inévitablement que la canalisation de WBI Canadian n'est pas de toute évidence indépendante de l'ouvrage ou de l'entreprise putative à caractère provincial. TransGas a reconnu le fait manifeste que si la nouvelle canalisation de TransGas ne livrait pas du gaz à un point de raccordement avec la canalisation proposée de WBI Canadian, cette dernière ne pourrait pas fonctionner.

L'Office reconnaît que le seul lien matériel entre les canalisations ne permet pas de trancher en faveur de la compétence fédérale. Cependant, l'Office constate que lorsque la canalisation de WBI Canadian sera construite et opérationnelle, elle ne pourra pas être exploitée en l'absence de la nouvelle canalisation de TransGas qui assurera l'approvisionnement global en gaz de WBI Canadian. L'Office souligne que la canalisation de WBI Canadian ne sera pas dotée d'installations de comptage et que les installations de comptage qui ont été aménagées le long de la nouvelle canalisation de TransGas n'ont pas encore été utilisées même si cette dernière est en service depuis le 4 février 1993. En fait, TransGas a déclaré qu'à l'heure actuelle, il est inutile d'exploiter le poste de comptage comme simple point intermédiaire de mesurage, et elle a reconnu que la fonction première de son poste de comptage est reliée au transport international.

L'Office reconnaît que la nouvelle canalisation de TransGas est située entièrement dans la province de la Saskatchewan. Cependant dans l'arrêt *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*¹, la Cour suprême du Canada établit clairement que l'emplacement des installations dans une province et le fait que tous les bénéficiaires d'un service se trouvent dans une seule province n'empêchent pas qu'une entreprise soit de nature interprovinciale ou internationale.

Il est également reconnu que TransGas et WBI Canadian n'entretiennent pas de relations commerciales. En outre, d'après l'Office, si les expéditeurs doivent passer des contrats séparés pour le transport du gaz par les canalisations respectives des deux sociétés, c'est simplement parce que les canalisations n'appartiennent pas à une seule et unique société. De plus, même si avant que l'Office prenne sa décision le 25 février 1993, la construction de la nouvelle canalisation de TransGas devait être coordonnée avec celle de la canalisation de WBI Canadian, le fait que ce projet ne se soit pas

¹ [1989] 2 R.C.S. 225; [1989] 5 W.W.R. 385 à la p. 410.

réalisé ainsi n'est pas concluant, et il demeure que sans la nouvelle canalisation de TransGas, la canalisation de WBI Canadian ne serait pas construite

En dernier lieu, l'Office n'est pas du tout convaincu du bien-fondé de l'argument de TransGas selon lequel l'application d'un droit distinct aux volumes de gaz acheminés par les nouvelles canalisations de TransGas et de WBI Canadian aurait pour effet de rendre non compétitif le prix de ce gaz sur le marché international et, de ce fait, la fonction première du prolongement Steelman-North Portal ne peut pas être internationale et devrait être intraprovinciale. Il faudrait donc en déduire que dans les provinces où un droit dit timbre-poste est appliqué, il ne peut pas y avoir vraisemblablement de pipeline fédéral, à l'exception de petites conduites de raccordement s'étendant jusqu'à la frontière internationale. Cet argument repose donc sur l'hypothèse selon laquelle une province, en choisissant une structure tarifaire particulière, pourrait influencer sur la détermination de la classification constitutionnelle d'une canalisation.

En conclusion, contrairement à TransGas, l'Office n'est pas d'avis que la nouvelle canalisation de TransGas est un ouvrage intraprovincial intégré et qu'elle a été conçue et est exploitée comme un réseau de transport intraprovincial dont la fonction première est de soutenir la distribution du gaz en Saskatchewan. L'Office estime plutôt que le prolongement Steelman-North Portal, une fois raccordé à la canalisation proposée de WBI Canadian, assurera un service de transport extraprovincial de gaz raisonnablement prévisibles et à la mesure dans laquelle le prolongement remplit déjà quelques fonctions intraprovinciales ne permet pas de conclure à la nature interprovinciale de la canalisation comme TransGas l'a laissé entendre.

Décision

L'Office convient que le processus de révision a permis de mettre à jour des faits à la lumière desquels l'Office peut confirmer, modifier ou renverser sa décision du 25 février 1993 selon laquelle la nouvelle canalisation de TransGas relève de sa compétence.

L'Office est d'avis, comme dans sa décision du 25 février 1993, que la fonction première de la nouvelle canalisation de TransGas et des installations proposées de WBI Canadian est de livrer aux É.-U. du gaz produit au Canada, que la canalisation de TransGas fait partie intégrante de la canalisation proposée de WBI Canadian et est essentielle à celle-ci, constitueront un ouvrage et une entreprise à caractère international.

Par conséquent, après avoir instruit la preuve additionnelle concernant les faits constitutionnels mis de l'avant par TransGas, l'Office est en mesure de confirmer sa décision antérieure, à savoir que la nouvelle canalisation de TransGas, une fois raccordée à la canalisation de WBI Canadian, est de ressort fédéral et est assujettie à la réglementation de l'Office. Cela dit, l'Office s'attend à ce que, conformément à la Loi, TransGas sollicite les autorisations voulues pour exploiter

le prolongement Steelman-North Portal et ce, avant de procéder aux premières livraisons de gaz naturel à WBI Canadian.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres précédents constituent notre décision et nos Motifs de décision au sujet de la demande de WBI Canadian et de la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal.

R. Priddle
Président

A. Côté-Verhaaf
Membre

R. Illing
Membre

R.L. Andrew, c.r.
Membre

Calgary (Alberta)
Octobre 1993

Chapitre 6

Dissidence

6.1 Opinions dissidentes de J.-G. Fredette et de C. Bélanger au sujet de la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal

Nous sommes d'accord avec la décision majoritaire d'approuver la demande de WBI Canadian, mais nous n'avalisons pas la décision majoritaire concernant la compétence de l'Office à l'égard du prolongement Steelman-North Portal. Nos motifs de dissidence seront publiés ultérieurement.

J.-G. Fredette
Vice-président

C. Bélanger
Membre

Annexe 1

Ordonnance XG-W57-3-93

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande de WBI Canadian Pipeline Ltd. («WBI Canadian»), en vertu de l'article 58 de la Loi, en vue de l'obtention d'une ordonnance soustrayant à l'application des dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de la Loi certaines installations pipelinières de transport de gaz naturel dont on projette la construction à la frontière canado-américaine, près de North Portal en Saskatchewan;

DEVANT l'Office le 29 septembre 1993.

ATTENDU QUE l'Office a reçu la demande datée du 9 octobre 1993 déposée par WBI Canadian, en vertu de l'article 58 de la Loi, en vue de l'obtention d'une ordonnance soustrayant à l'application des dispositions des articles 30, 31, 32 et 33 de la Loi certaines installations pipelinières de transport de gaz naturel dont on projette la construction à la frontière canado-américaine, près de North Portal en Saskatchewan;

ATTENDU QUE l'Office, dans sa décision du 25 février 1993, a rejeté la demande de WBI Canadian pour les motifs énoncés dans à l'appui de cette décision;

ATTENDU QUE l'Office a reçu de TransGas Limited («TransGas») une demande datée du 23 avril 1993, sous le numéro de dossier 3400-W57-1-1, en vue de la révision et de la modification de la décision, prise par l'Office le 25 février 1993, de rejeter la demande de WBI Canadian déposée en vertu de l'article 58, auprès de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance GH-R-1-93, l'Office a examiné sa décision du 25 février 1993;

ATTENDU QUE l'Office a examiné les mémoires déposés dans le cadre de l'instance GH-R-1-93 par TransGas, WBI Canadian, Ocelot Energy Inc. et Interenergy Corporation;

ATTENDU QUE l'Office a décidé de réexaminer sa décision du 25 février 1993 de rejeter la demande de WBI Canadian;

ATTENDU QUE, conformément au *Décret sur les Lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* («Décret sur les Lignes directrices visant le PÉÉE»), l'Office a mené un examen environnemental et examiné les renseignements fournis par WBI Canadian;

ATTENDU QUE l'Office a conclu, conformément à l'alinéa 12(c) du Décret sur les Lignes directrices visant le PÉÉE, que les incidences environnementales possibles du projet, ainsi que les répercussions sociales directement reliées à ces effets, sont négligeables ou atténuables à l'aide de techniques connues, et que, comme l'Office n'est au courant d'aucune préoccupation publique à l'égard du projet, il n'y a pas lieu de référer celui-ci à un comité d'examen;

ATTENDU QUE l'Office a instruit la demande et jugé conforme à l'intérêt public d'accorder l'exemption demandée;

IL EST ORDONNE QUE la canalisation proposée de WBI Canadian, qui comprend une conduite d'environ 1,15 km de longueur et d'un diamètre extérieur de 219,1 mm s'étendant d'un point situé juste à l'extérieur de la limite de propriété du poste de comptage de North Portal de TransGas, qui est situé dans le coin nord-est de la section 3, canton 1, rang 5, à l'ouest du deuxième méridien de la province de la Saskatchewan, à un point de raccordement avec le gazoduc de Williston Basin Interstate Pipeline Company, qui est situé sur la frontière canado-américaine, dans le coin sud-est de la section 3, canton 1, rang 5, à l'ouest du deuxième méridien, soit soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

1. WBI doit faire approuver par l'Office, avant le début des opérations, un énoncé des mesures qui seront prises pour prévenir une surpression de sa canalisation si celle-ci était renversée.
2. À moins d'un avis contraire de l'Office avant le 31 décembre 1994, la présente ordonnance expirera à cette date sauf si la construction de la canalisation proposée par WBI Canadian débute avant ou le 31 décembre 1994.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson
Secrétaire